

GE_GERICHTE P/24846/2019 vom 24. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24846_2019

FR: GE_GERICHTE P/24846/2019 du 24 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/24846/2019 del 24 novembre 2020

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU;MOTIVATION;POUVOIR D'EXAMEN;RISQUE DE COLLUSION;RISQUE DE FUITE;MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION;CAUTION | CPP.221

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

La Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1).

E. 2

Dans un premier grief, le recourant reproche au TMC d'avoir prolongé sa détention provisoire de trois mois alors que le Ministère public n'avait demandé que deux mois.

E. 2.1

Le TMC examine librement en fait et en droit si les conditions de la détention provisoire sont réalisées. Il dispose à cet égard d'un pouvoir de cognition complet. Les éléments du dossier étant susceptibles d'évoluer en fonction de l'avancement de l'instruction, le tribunal n'est pas tenu par les motifs qu'il a précédemment retenus, ni par ceux figurant dans la demande du Ministère public (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire command du CPP, Bâle 2019, n. 22 ad art. 227 et n. 9 et 11 ad art. 226; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 1B_640/2012 du 13 novembre 2012 consid. 3.2.).

E. 2.2

Il en résulte que le TMC est habilité à fixer une durée de détention autre - et même plus longue - que celle sollicitée par le Ministère public, le prévenu pouvant demander en tout temps sa mise en liberté. Le grief est ainsi infondé et l'ordonnance querellée ne saurait être annulée pour ce motif.

E. 3

Le requérant reproche au TMC de n'avoir fait qu'un "copier-coller" de la requête du Ministère public et s'interroge sur le respect du droit à une décision motivée.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2; 135 I 265 consid. 4.3; 126 I 97 consid. 2b). Il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs fondant sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause; l'autorité peut se limiter à ne discuter que les moyens pertinents, sans être tenue de répondre à tous les arguments qui lui sont présentés (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183 ; 138 I 232 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 1B_74/2014 du 7 avril 2014 consid. 2.1; 1B_62/2014 du 4 avril 2014 consid. 2.2). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 122 II 464 consid. 4a). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'occurrence, si rien n'interdit à une autorité de faire intégralement sienne la motivation présentée à l'appui d'une requête (cf. ACPR/280/2018 du 23 mai 2018 consid. 3.), encore faut-il que l'autorité en question réponde aux objections du prévenu. Or, le TMC ne s'est pas prononcé sur les arguments soulevés par celui-ci dans ses observations, notamment par rapport à la caution. Quand bien même la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition, il appartient à l'autorité de première instance de statuer sur les demandes et griefs qui lui sont présentés, sous peine de vider de son sens le principe du double degré de juridiction. Dans la mesure toutefois où le requérant a pu à nouveau faire valoir ses moyens ici et où le principe de célérité commande qu'il soit statué rapidement sur sa cause, l'éventuelle violation du droit d'être entendu alléguée doit être considérée ici comme réparée.

E. 4

Le requérant ne remet pas en question les charges suffisantes, de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'y attarder. Il conteste toutefois qu'elles se soient alourdies et reproche au Ministère public de compliquer la cause afin de créer artificiellement des besoins de l'instruction pour le maintenir en détention provisoire. À tort. K_____ et S_____, entendus récemment, ont déclaré vouloir déposer plainte contre le prévenu - le premier pour notamment banqueroute frauduleuse et gestion fautive - et un délai leur a été imparti pour ce faire. Leurs déclarations ont ainsi aggravé les charges à l'encontre du prévenu, même si celui-ci prétend

avoir indemnisé les précités. Les déclarations de S_____ viennent par ailleurs de susciter de la part du Ministère public le prononcé d'un nouvel acte d'enquête visant à faire réentendre l'ancienne collaboratrice du prévenu, de sorte qu'il n'y a rien d'artificiel dans cette nouvelle démarche.

E. 5

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 5.1

Le maintien du prévenu en détention peut être justifié par l'intérêt public lié aux besoins de l'instruction en cours, par exemple lorsqu'il est à craindre que l'intéressé ne mette sa liberté à profit pour faire disparaître ou altérer les preuves, ou qu'il prenne contact avec des témoins ou d'autres prévenus pour tenter d'influencer leurs déclarations (art. 221 al. 1 let. b CPP). On ne saurait toutefois se contenter d'un risque de collusion abstrait, car ce risque est inhérent à toute procédure pénale en cours et doit, pour permettre à lui seul le maintien en détention préventive, présenter une certaine vraisemblance. L'autorité doit ainsi démontrer que les circonstances particulières de l'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de telles manoeuvres, propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction elle doit encore effectuer et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement (ATF 137 IV 122 consid. 4.2 p. 127 s. ; 132 I 21 consid. 3.2 p. 23 ; 128 I 149 consid. 2.1 p. 151 ; 123 I 31 consid. 3c p. 35 et les références).

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que les actes d'enquête annoncés depuis la prolongation de détention provisoire du 23 septembre 2020 ont eu lieu, tout comme les confrontations avec les parties plaignantes ainsi que l'audition d'anciens clients et de certains gestionnaires. À suivre le recourant, l'instruction serait seulement circonscrite aux deux plaintes déposées - les anciens clients lésés ayant été indemnisés à l'époque -, de sorte qu'il n'y aurait plus aucun risque de collusion avec quiconque. Or, les investigations se poursuivent pas à pas, chaque audition ayant amené son lot de révélations sur les méthodes employées par le prévenu et nécessitant des analyses plus approfondies. Les auditions récentes de K_____ et S_____, qui ont chacun déclaré vouloir déposer plainte, n'ont pas failli à la règle, le Ministère public venant de charger la police de réentendre l'ancienne collaboratrice du prévenu chez H_____, laquelle a également été engagée par ce dernier le 1^{er} février 2020 dans sa société L_____ (PP 301'234). Ce rapport de subordination peut ainsi faire craindre d'éventuelles pressions sur elle de la part du prévenu. Cet élément suffit, à ce stade, à fonder un risque de collusion. L'interdiction de contact proposée par le prévenu avec les personnes entendues n'apparaît pas suffisante, vu les enjeux pour lui, et serait au demeurant invérifiable.

E. 6

Le recourant conteste tout risque de fuite.

E. 6.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la

jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 6.2

En l'espèce, si on veut bien suivre le recourant lorsqu'il affirme que nonobstant sa nationalité française, il a toutes ses attaches familiales, sociales et professionnelles à Genève, il n'en demeure pas moins que sa situation patrimoniale décrite par lui comme obérée (plus de revenu et obligation de vendre son immeuble 1_____ [GE] pour éponger ses dettes ascendant à environ CHF 3 millions; PP 301'171), ajoutée à la peine concrètement encourue s'il devait être reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées, pourrait l'inciter à quitter la Suisse avec son épouse et ses deux enfants en bas âge pour se soustraire à la justice. À relever encore que compte tenu de la mise en vente de ses biens immobiliers en Suisse (l'immeuble 1_____ [GE] et une résidence de luxe à U_____ [VS]), on ne saurait admettre que ceux-ci constituent des points d'ancrage suffisants pour l'inciter à rester sur le territoire, quand bien même il affirme le contraire. Partant, c'est à bon droit que ce risque a été retenu par le TMC. Reste à savoir si ce risque peut être pallié par une mesure de substitution. Le dépôt de son passeport et de ceux de sa famille ne l'empêcherait cependant pas de quitter la Suisse par voie terrestre, notamment en France, où il a des attaches familiales. Quant à la présentation journalière à un poste de police, elle ne permettrait pas d'empêcher sa fuite mais tout au plus de la constater. Ces deux mesures proposées apparaissent ainsi clairement insuffisantes. Une assignation à domicile n'entre pas non plus en ligne de compte - et n'est du reste pas plaidée - l'immeuble 1_____ [GE] actuellement séquestré dans lequel le recourant compte vivre à sa sortie devant être vendu pour indemniser les parties plaignantes, selon sa volonté. Seul le versement d'une caution pourrait en définitive pallier le risque retenu. Le recourant considère à cet égard que la contre valeur du prix de vente de ses deux immeubles, qu'il estime à plusieurs dizaines de millions de francs, constituerait, sous déduction de l'indemnisation due aux parties plaignantes, une caution suffisante pour l'empêcher de fuir. Or, ces biens sont, selon le Ministère public, grevés à 80% d'hypothèques en premier rang qui échappent à la saisie pénale. Par ailleurs, au préjudice financier occasionné par le recourant aux parties plaignantes actuelles et éventuellement en devenir (K_____ et S_____ se sont vus impartir un délai pour formaliser leurs plaintes) s'ajoutent ses autres dettes (qu'il estime à CHF 3 millions). Le solde de la vente des immeubles après indemnisation des plaignants et créanciers du recourant pourrait ainsi être nul ou, à tout le moins, d'un montant qui - s'il devait être muté en caution - ne serait pas suffisamment dissuasif pour freiner toute velléité de fuite.

E. 7

La durée de la détention provisoire subie à ce stade et à l'échéance de la prolongation de détention ordonnée respecte le principe de la proportionnalité.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.